

## La Lettre d'Information Mensuelle

- Employeur : passage a la DSN
- SMIC et minimum garanti au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Taux des comptes d'associés
- Quels placements en 2017 ?
- Taxe véhicules sociétés
- Copie électronique
- Infractions routières
- Equipements numériques
- Location gérance d'un fonds
- Aides à l'emploi
- Gestion du personnel

Toute l'Equipe du Cabinet s'associe afin de vous souhaiter tous ses meilleurs vœux pour cette Nouvelle Année 2017

### EMPLOYEUR : PASSAGE A LA DSN

#### L'ESSENTIEL

**1** -À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la DSN entrée dans sa phase 3 se généralise à l'ensemble des entreprises.

La DSN phase 3 emporte de nouvelles simplifications pour les entreprises (nouvelles déclarations intégrées, telles que celles à destination de l'AGIRC-ARRCO ou des organismes complémentaires gestionnaires de contrats collectifs).

**2** - Les sanctions aux manquements déclaratifs sont réaménagées. Les entreprises qui ne produisent pas la DSN dans les délais prescrits sont passibles d'une pénalité de 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale par salarié (et assimilé), soit 49,03 € en 2017.

Cette pénalité s'applique pour chaque mois ou fraction de mois de retard. Elle est calculée en fonction de l'effectif connu ou transmis lors de la dernière déclaration produite par l'employeur. Dans l'hypothèse où le défaut de production n'excède pas 5 jours, la pénalité est plafonnée par entreprise à 150 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur (soit 4 903,50 € en 2017). Attention : ce plafonnement n'est applicable qu'une seule fois par année civile. La même pénalité s'applique en cas d'omission de salariés ou assimilés

**3** - Les DSN doivent être souscrites le 5 ou le 15 du mois suivant la période d'emploi rémunérée.

### SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1ER JANVIER 2017

Le SMIC horaire brut est porté de 9,67 € à 9,76 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (+ 0,93 %). Ce montant correspond à un salaire mensuel brut de 1 480,27 € pour un salarié mensualisé payé au SMIC et soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 h.

### TAUX DES COMPTES D'ASSOCIES

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 2,03 %, 2,00 % et 1,97 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 décembre 2016, 31 janvier et 28 février 2017.

### TAXE VEHICULES SOCIETES

À partir de la période d'imposition du **1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017**, la TVS sera déclarée et payée **sur l'annexe à la déclaration de TVA**, sauf pour les redevables de la TVA au régime simplifié. Le paiement interviendra donc **en janvier 2018 au lieu de novembre 2017**.

Pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal d'imposition, la TVS sera mentionnée sur l'annexe à la déclaration de TVA déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre civil de la période au titre de laquelle la taxe est due. Cette déclaration est à déposer entre 15 et le 24 janvier suivant la période au titre de laquelle la taxe est due. L'entreprise redevable de la taxe **n'a plus à souscrire la déclaration spéciale 2855-SD** pour la période d'imposition du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

### COPIE ELECTRONIQUE

**L'original papier peut disparaître :** La copie « fiable » d'un écrit à la même force probante que son original. La copie est présumée fiable lorsqu'elle répond à certaines conditions.

#### L'ESSENTIEL

- Un archivage électronique conforme permet de ne pas conserver les originaux papiers à titre de preuve. La copie doit résulter d'un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie
- L'intégrité de la copie est garantie par une empreinte électronique. Cette empreinte électronique garantit aux utilisateurs que « toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable ».

### INFRACTIONS ROUTIERES

**Un arrêté définit les modalités de dénonciation des infractions routières**

**Rappel.** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les employeurs auront l'obligation de communiquer dans un délai de **45 jours** l'identité du salarié qui a commis une infraction routière avec un véhicule de l'entreprise, sous peine de devoir acquitter une amende.

**Procédure à suivre.** Le signalement peut s'effectuer par LRAR en utilisant le formulaire prévu à cette fin, qui est joint à l'avis de contravention. L'employeur peut également communiquer ces informations en ligne, sur le site internet de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (<http://www.antai.fr>).

Le signalement concerne les infractions constatées par des appareils de contrôle automatique.

## LOCATION-GERANCE D'UN FONDS

Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds. Cette solidarité fiscale du loueur de fonds de commerce **est supprimée** en cas de mise en location-gérance du fonds. Il est en effet prévu qu'elle ne s'appliquera que jusqu'à la publication du contrat de location-gérance. Cette mesure entre en vigueur dans les 6 mois à compter de la publication de la loi. Elle complète la suppression de la solidarité commerciale prévue par cette même loi.

## AIDES A L'EMPLOI

### L'aide embauche PME prolongée pour les embauches effectuées jusqu'au 30 juin 2017

Rappelons que les employeurs peuvent demander le bénéfice de l'aide pour les **embauches** en contrat à durée indéterminée (ou en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois), si la **rémunération** prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à **1,3 SMIC** (soit 1 924,39 € par mois pour un salarié mensualisé à 35 h/semaine).

Le contrat de travail doit commencer à être exécuté **au plus tard le 30 juin 2017**.

Sans changement, l'aide est d'un montant de **4 000 € bruts sur deux ans (500 € par trimestre)** et se trouve proratisée en cas de temps partiel. L'employeur doit en demander le bénéfice auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) dans les 6 mois du début d'exécution du contrat.

## GESTION DU PERSONNEL

### Affichage, information de l'administration : simplification

**1 - Communiquer « par tout moyen ».** - Depuis le 23 octobre 2016, l'employeur peut communiquer certaines informations « par tout moyen » au lieu de les afficher pour les porter à la connaissance des salariés (voir tableau). Il peut ainsi utiliser des modes de communication plus modernes : intranet, e-mails, etc.

Ces supports présentent notamment l'avantage de toucher plus facilement les salariés itinérants, en télétravail, en mission chez des clients, etc.

**2 - Afficher quand même.** - L'employeur peut néanmoins continuer de procéder à des affichages. En effet, ceux-ci sont parfois tout à fait adaptés à l'entreprise (ex : si peu de salariés ont accès à des postes informatiques). Il pourra alors choisir de s'en tenir aux affichages ou de mixer ceux-ci avec une communication par tout moyen.

**3 - Suppression d'une communication collective.** - Dans le cas particulier de la communication relative à l'ordre des départs en congés payés, une information individuelle se substitue au doublon information individuelle/affichage.

#### 4 - Fin de la transmission de documents :

**- Tenir à disposition les documents.** - Les obligations des employeurs en matière de transmission de documents à l'administration sont simplifiées dans des domaines assez. En pratique, l'employeur n'a plus à transmettre les documents concernés à l'inspection du travail, c'est à l'agent de contrôle qui souhaite les consulter de les lui demander.

**- À noter :** L'envoi obligatoire à l'inspection du travail du duplicata de l'affiche relative à l'**horaire collectif de travail** est supprimé.

## QUELS PLACEMENTS EN 2017 ?

Pour orienter ses placements en ce début d'année, il faut regarder les changements intervenus fin 2016. Le plus important qui modifie la donne sur les marchés financiers est la remontée des taux longs aux États-Unis qui se propage un peu en Europe. Elle a provoqué une nette hausse des actions en décembre (notamment celles des banques), des sommes importantes s'étant désinvesties des obligations dont la valeur recule quand les taux montent. Mécaniquement cela doit continuer de jouer en **faveur des fonds actions**, tandis que les fonds mixtes ou profilés, largement obligataires, vont pâtir du contexte. **L'or aussi, en baisse, est à éviter.**

Pour les placements sûrs comme l'assurance-vie, il est encore trop tôt pour profiter de la remontée des taux dans les fonds en euros dont le rendement continuera sa chute. D'autant plus que la Banque de France veillera à ce qu'il se rapproche du niveau actuel des taux longs, c'est-à-dire bien **en dessous de 2 %!** Quant au **livret A, son taux restera à 0,75 % jusqu'à juillet**. Les autres livrets bancaires fiscalisés ne présentent guère plus d'intérêt avec un rendement moyen de **0,36 % (en octobre)**. Et les taux courts devraient rester bas au moins jusqu'à fin 2017, la BCE maintenant ses taux directeurs proches de 0. **Quant au PEL, son taux de 1 %** pour les nouveaux plans est décourageant. Il n'y a guère que **les SCPI** pour procurer encore des rendements **supérieurs à 4 %.**

Revue Intérêts privés

## EQUIPEMENTS NUMERIQUES - REGLE N°8

### 12 règles pour sécuriser vos équipements numériques

#### N°8 : Être vigilant dans l'utilisation des messageries

**Courriels et pièces jointes malveillants** - Les courriels et leurs pièces jointes jouent très souvent un rôle clef dans les cyberattaques et leur propagation extrêmement rapide et dommageable. Il est donc important, là aussi, d'appliquer des consignes de sécurité simples capables de contrecarrer avec succès les tentatives d'attaques via les messageries des collaborateurs de l'entreprise.

**Précautions à prendre** - Pour sécuriser l'utilisation des messageries professionnelles, il convient d'appliquer les principales règles suivantes :

- vérifier la cohérence entre l'expéditeur et le contenu du courriel ;
- vérifier avec le service informatique et contacter l'émetteur du mail en cas de doute ;
- ne pas ouvrir les pièces jointes soit issues de contacts inconnus soit qui ne sont pas attendues par le destinataire du mail (fichiers, liens actifs...) ;
- ne jamais répondre par mail à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (risques de « phishing ») ;
- ne pas relayer les chaînes de messages ;
- désactiver l'ouverture automatique des documents téléchargés (idéalement, lancer une analyse anti-virus avant de les télécharger).